

I G

Affaires Générales

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

T

INSTRUCTION GÉNÉRALE
MATÉRIEL ET TRACTION — Affaires Générales N° 7
*Cette Instruction Générale est à distribuer jusqu'aux Arrondissements de Traction,
de Matériel et Grands Établissements ou Services autonomes*

Il est publié à l'usage des Établissements, un Extrait Résumé
de la présente Instruction Générale

Paris, le 25 juin 1942

Col.

Nm
87

Date d'application : 1^{er} juillet 1942

STATISTIQUES D'EFFECTIFS DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

SOMMAIRE

TITRE I
GÉNÉRALITÉS

	Pages
ARTICLE 1. — Objet de l'Instruction	2
ARTICLE 2. — Documents abrogés	2

TITRE II
STATISTIQUES D'EFFECTIFS
CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

ARTICLE 3. — Généralités sur les définitions d'effectifs	2
ARTICLE 4. — Définition des catégories de personnes qui doivent être incluses dans les effectifs	3
ARTICLE 5. — Notions d'effectifs intéressant les agents du cadre permanent (C.P.)	3
ARTICLE 6. — Effectif global du C.P. à une date donnée	3
ARTICLE 7. — Effectif indisponible de longue durée du C.P. à une date donnée	3
ARTICLE 8. — Effectif réel du C.P. à une date donnée	4
ARTICLE 9. — Effectif du C.P. détaché à une date donnée	4
ARTICLE 10. — Effectif du C.P. à disposition à une date donnée	4
ARTICLE 11. — Effectif du C.P. indisponible (sauf de longue durée) à une date donnée	4
ARTICLE 12. — Effectif du C.P. présent à une date donnée	4
ARTICLE 13. — Notions d'effectifs intéressant les apprentis	4
ARTICLE 14. — Notions d'effectifs intéressant les auxiliaires	5
ARTICLE 15. — Effectif moyen des auxiliaires	5
ARTICLE 16. — Notions d'effectifs intéressant l'ensemble du personnel	5
ARTICLE 17. — Effectif total à disposition	5
ARTICLE 18. — Effectif total réel	5
ARTICLE 19. — Besoins en effectif d'un établissement	5
ARTICLE 20. — Effectif autorisé	5
ARTICLE 21. — Cadre autorisé	5
ARTICLE 22. — Surnombre ou insuffisance par rapport au cadre autorisé	6

CHAPITRE II	
ARTICLE 23. — Catégories de personnel à faire figurer dans les statistiques	
Pages	6
CHAPITRE III	
CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENVOI DES STATISTIQUES	
ARTICLE 24. — Statistiques à fournir	8
ARTICLE 25. — Statistiques d'effectifs tous grades réunis (périodicité mensuelle)	8
ARTICLE 26. — Statistiques d'effectifs décomposés par grades	9
ARTICLE 27. — Précisions sur l'établissement des statistiques	10

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}. — Objet.

La présente Instruction a pour objet de définir les notions utilisées dans les statistiques d'effectifs et de fixer les conditions d'établissement et d'envoi de ces statistiques.

Article 2. — Documents abrégés.

- a) Documents unifiés :
- Note Générale série Administrative, sous-série Affaires Générales n° 1-A' du 5 août 1939 et Circulaire n° 1 du 12 février 1940 pour l'application de cette Note.
 - Relevés PAm — PAt et Pd.

b) Documents régionaux :

- EST — Lettre 2216 Z du 28 décembre 1921, Lettre 242 Z du 16 septembre 1925, Situations 558 X et 558 Y.
- NORD — Situations n° 2441 — 2442 — 2443.
- OUEST — Situations A et A' pour les établissements et arrondissements, Situations B et B' pour le Service Régional.
- SUD-OUEST — Situation mensuelle récapitulant les situations 13004.
- SUD-EST — Notices pour l'établissement des situations mensuelles d'effectifs et situations modèles 131 S — 138 S — 140 S — 141 S — 142 S — 143 S.

TITRE II

STATISTIQUES D'EFFECTIFS

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

A — GÉNÉRALITÉS

Article 3. — Généralités sur les définitions d'effectifs.

Il convient de distinguer deux sortes de définitions d'effectifs :

- a) l'une s'applique à des agents existants : il y correspond les termes d'effectif global — effectif réel — effectif détaché — effectif à disposition — effectif indisponible — effectif présent.
- b) l'autre désigne un nombre d'agents nécessaires pour assurer le service : il y correspond les termes de : effectif autorisé — besoins — cadre autorisé.

Article 4. — Définition des catégories de personnes qui doivent être incluses dans les effectifs.

A — D'une manière générale, doivent être comprises dans les effectifs de la S.N.C.F. les personnes qui lui sont liées directement par un contrat de travail.

Ces personnes sont rangées dans trois grandes catégories suivant le type du contrat de travail :

- 1° — Agents du cadre permanent commissionnés,
- 2° — Agents non commissionnés mais appartenant au cadre permanent parce que leur contrat de travail comporte l'application de la Convention collective du personnel du cadre permanent : agents majeurs ou mineurs à l'essai ou confirmés, élèves.
- 3° — Auxiliaires : personnes liées par un contrat de travail avec la S.N.C.F. autres que celles des catégories ci-dessus.

Par extension de la notion générale d'effectifs, on compte également comme personnel auxiliaire les personnes liées par un contrat de travail à un agent de la S.N.C.F. mais non à la S.N.C.F. elle-même (c'est le cas, par exemple, des suppléants ou remplaçants des chefs de stations ou de haltes rémunérés par un agent de la S.N.C.F. qui reçoit lui-même à cet effet une somme forfaitaire).

B — Pour mieux délimiter la notion d'effectifs de la S.N.C.F. il est précisé ci-après quelles catégories de personnes doivent être exclues de cet effectif et considérées comme personnel d'entreprise :

- a) les personnes liées à la S.N.C.F. par un contrat de louage d'ouvrage (entrepreneurs de manutention, de désinfection, de nettoyage, de réparation, etc...),
- b) les personnes liées par un contrat de travail à une personne liée elle-même à la S.N.C.F. par un contrat de louage d'ouvrage (ouvriers des entreprises de manutention, de désinfection, de nettoyage, de réparation, d'entretien, etc...),
- c) les personnes qui concourent au service du chemin de fer sans être liées à la S.N.C.F. par un contrat de travail (porteurs libres, etc...),
- d) par dérogation à la définition générale des effectifs de la S.N.C.F. et dans un but d'unification, sont comptées comme personnel d'entreprises, quelle que soit la nature du contrat (écrit ou verbal) passé avec elles, les personnes autres que les agents du cadre permanent (en particulier les « représentants » chargés de gérer les petits établissements (haltes, points d'arrêts, bureaux)).

C — Doivent être compris dans les effectifs de la S.N.C.F. les apprentis liés par un contrat d'apprentissage.

B — DISPOSITIONS CONCERNANT LES EFFECTIFS DU CADRE PERMANENT (C. P.)

Article 5. — Notions d'effectifs intéressant les agents du C. P.

On distingue en ce qui concerne les agents du C.P. les notions suivantes :

- effectif global,
- effectif réel,
- effectif à disposition,
- effectif présent.

Pour déduire chaque notion de celle qui la précède, on fait appel aux notions :

- d'effectif indisponible de longue durée,
- d'effectif détaché,
- d'effectif indisponible (sauf de longue durée)

Chacune de ces notions est à doubler théoriquement en notion d'effectif à une date donnée et en notion d'effectif moyen pendant une période déterminée, la dernière se déduisant de la précédente par le calcul d'une moyenne arithmétique correspondant à chacune des journées de calendrier de la période considérée.

Les définitions ci-après sont relatives à l'effectif à une date donnée.

Cependant les dates et périodes utilisées dans les statistiques régulières étant, en principe, respectivement le dernier du jour du mois et le mois entier, les notions d'effectif à une date donnée et l'effectif moyen pendant une période déterminée se confondent en pratique, pour les notions d'effectif global et d'effectif réel.

Article 6. — Effectif global du C. P. à une date donnée.

On appelle effectif global du C.P. d'un établissement à une date donnée, le nombre des agents définis au § A 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus qui, à cette date, sont affectés administrativement à cet établissement.

Article 7. — Effectif indisponible de longue durée du C. P. à une date donnée.

On appelle effectif indisponible de longue durée du C.P. d'un établissement à une date donnée, le nombre des agents qui, pour une certaine durée, ne peuvent pas être utilisés par cet établissement.

Ce sont :

- les agents mobilisés, prisonniers internés, blessés et malades du fait de guerre, en congé de convalescence ou dans les hôpitaux.
- les agents dont on est sans nouvelle du fait de guerre,
- les agents prisonniers en congé de captivité non en service effectif à la S.N.C.F.,

— les agents détachés dans des organismes étrangers à la S.N.C.F. (chemins de fer coloniaux ou autres, Ministères, etc...),
— les agents suspendus,
— les agents en congé de disponibilité de plus de 3 mois,
— les agents malades ou blessés hors service, blessés en service, dès qu'il est établi que l'interruption dépassera 90 jours consécutifs,
— les agents incarcérés ou absents sans solde dès qu'il est établi que l'interruption de service dépassera 90 jours consécutifs.

Les agents indisponibles de longue durée sont compris dans l'effectif global.

Article 8. — Effectif réel du C. P. à une date donnée.

L'effectif réel du C.P. d'un établissement à une date donnée est égal à la différence entre l'effectif global défini à l'article 6 et l'effectif indisponible de longue durée défini à l'article 7.

Article 9. — Effectif du C. P. détaché à une date donnée.

a) L'effectif du C.P. détaché par un établissement à une date donnée est égal au nombre des agents du C.P. qui, bien qu'affectés administrativement à cet établissement sont, à cette date, à disposition d'un autre établissement.
b) L'effectif du C.P. détaché à un établissement à une date donnée est égal au nombre des agents du C.P. qui sont, à cette date, à disposition de l'établissement bien que n'y étant pas affectés administrativement.

c) On prend pour origine de la mise à disposition la première journée de travail effectif à l'établissement prenant incluse et pour fin, la première journée de remise à disposition de l'établissement auquel l'agent est affecté administrativement, exclue.

Il résulte de ces définitions que l'effectif détaché comprend au même titre que l'effectif réel, à la fois des agents ayant assuré effectivement du service et des agents indisponibles (notamment ceux en repos).

Article 10. — Effectif du C. P. à disposition à une date donnée.

L'effectif du C.P. à disposition d'un établissement à une date donnée est égal à l'effectif réel du C.P. de cet établissement à cette date augmenté de l'effectif du C.P. détaché à cet établissement par d'autres établissements à cette date et diminué de l'effectif du C.P. détaché par cet établissement à d'autres établissements à cette même date.

C'est la notion d'effectif moyen du C.P. à disposition pendant un mois déterminé, déduite de la précédente comme indiqué à l'article 5, qui intervient dans les statistiques régulières. L'effectif réel du C.P. au dernier jour du mois étant pratiquement égal à l'effectif réel moyen du C.P. pendant le mois considéré, on peut admettre que l'effectif moyen du C.P. à disposition est la somme algébrique de l'effectif réel du C.P. au dernier jour du mois et de l'effectif du C.P. détaché moyen pendant le mois, calculé comme indiqué à l'art. 5.

Article 11. — Effectif du C. P. indisponible (sauf de longue durée) à une date donnée.

L'effectif du C.P. indisponible d'un établissement à une date donnée est égal au nombre des agents compris dans l'effectif du C.P. à disposition de l'établissement qui à cette date sont :

- en repos,
- en congé avec ou sans solde (réglementaire ou supplémentaire) et en congé de disponibilité de 3 mois au plus, malades ou blessés hors service, blessés en service (tant qu'il n'est pas établi que l'interruption de service dépassera 90 jours consécutifs),
- absents, incarcérés (tant qu'il n'est pas établi que l'interruption de service dépassera 90 jours consécutifs), etc...

En particulier, on peut définir de la même manière :

- l'effectif du C.P. indisponible pour repos,
- l'effectif du C.P. indisponible pour congé avec ou sans solde (congé de disponibilité de moins de 3 mois compris),
- l'effectif du C.P. indisponible pour maladie ou blessure hors service,
- l'effectif du C.P. indisponible pour blessure en service.

Article 12. — Effectif du C. P. présent à une date donnée.

L'effectif du C.P. d'un établissement à une date donnée est égal au nombre des agents du C.P. à disposition qui, à cette date, assurent effectivement du service à cet établissement.

Article 13. — Notions d'effectifs intéressant les apprentis.

Les définitions intéressant les apprentis sont les mêmes que celles intéressant le C.P. Dans les statistiques régulières ne figurent, en ce qui concerne les apprentis, que l'effectif réel au dernier jour du mois pratiquement égal à l'effectif réel moyen pendant le mois.

D — DISPOSITIONS CONCERNANT LES EFFECTIFS D'AUXILIAIRES

Article 14. — Notions d'effectifs intéressant les auxiliaires.

La notion d'effectifs intéressant les auxiliaires est celle d'effectif moyen pendant une période déterminée.

Article 15. — Effectif moyen des auxiliaires.

L'effectif moyen des auxiliaires d'un établissement pendant une période déterminée est égal au nombre d'heures de travail effectif fourni par ce personnel, divisé par le nombre d'heures de travail effectif (1) que fournirait, pendant la même période, un agent du C.P. exerçant les mêmes fonctions s'il n'avait d'autre indisponibilité que ses repos (2).

Lorsque la période de référence est le mois, ce nombre moyen d'heures de travail d'un agent C.P. est pris forfaitairement égal à :

- 220 si le mois considéré est de 31 jours,
- 212 si le mois considéré est de 30 jours,
- 198 si le mois considéré est de 28 ou de 29 jours.

E — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16. — Notions d'effectifs intéressant l'ensemble du personnel.

Les notions d'effectifs intéressant l'ensemble du personnel sont les suivantes :

- effectif total à disposition,
- effectif total réel,
- besoins,
- effectif autorisé,
- cadre autorisé,
- surnombre ou insuffisance par rapport au cadre autorisé,
- excédent ou déficit.

Ces notions s'appliquent nécessairement à des effectifs moyens puisque les chiffres correspondants comprennent entre autres des auxiliaires à qui ne correspondent pas des effectifs à une date donnée.

Article 17. — Effectif total à disposition.

L'effectif total à disposition d'un établissement est égal à l'effectif du C.P. à disposition défini à l'article 10, augmenté de l'effectif réel des apprentis défini à l'article 13 et de l'effectif moyen des auxiliaires défini à l'article 15.

Article 18. — Effectif total réel.

L'effectif total réel d'un établissement est égal à l'effectif réel du C.P. défini à l'article 8, augmenté de l'effectif réel des apprentis défini à l'article 13 et de l'effectif moyen des auxiliaires défini à l'article 15.

Article 19. — Besoins en effectif d'un établissement.

Les besoins en effectif d'un établissement pendant une période déterminée sont l'ensemble des agents qu'il est indispensable de prévoir pendant cette période pour pouvoir assurer l'exécution des travaux incombant à cet établissement et couvrir les indisponibilités autres que celles de longue durée.

Article 20. — Effectif autorisé

L'effectif autorisé est déterminé de façon à couvrir les besoins tels qu'ils sont définis à l'article 19 compte tenu des besoins à long terme d'année et des oscillations saisonnières de ces besoins.

Article 21. — Cadre autorisé.

Le cadre autorisé d'un établissement est l'ensemble des emplois qu'il est nécessaire de prévoir à cet établissement pour l'exécution des travaux de caractère stable lui incombant pendant le trimestre le moins chargé de l'année.

Le cadre autorisé d'un ensemble d'établissements (Arrondissements, Service Régional, etc...) est le total des cadres autorisés de ces établissements.

(1) Les auxiliaires n'étant pas en travail effectif pendant toute la durée de son service (art. 8 du fascicule IV du Règlement du Personnel) la durée de présence doit être réduite en heures de travail effectif. Exemple : un auxiliaire a été occupé 120 heures dans un poste dont la durée journalière de présence atteint normalement 42 h. Il doit être considéré comme ayant fait une durée de travail effectif de : $120 \times 8 \text{ h. } 15 = 83 \text{ h. } 30$

(2) Et éventuellement les jours forcés chômés.

Article 22. — Surnombre ou Insuffisance par rapport au cadre autorisé.

La différence entre l'effectif total réel et le cadre autorisé d'un établissement s'appelle, suivant son sens, effectif en surnombre ou insuffisance d'effectif.

CHAPITRE II

CATÉGORIES DE PERSONNEL A FAIRE FIGURER DANS LES STATISTIQUES

Article 23. —

1° — Service Régional du Matériel et de la Traction.

L'effectif du Service Régional du Matériel et de la Traction est réparti en deux sous-catégories :

a) Service Régional proprement dit.

Cette sous-catégorie comprend : le Chef du Service, la Division de la Traction, la Division du Matériel, la Division du Service Général, la Subdivision des Approvisionnements.

b) Organismes divers rattachés au Service Régional.

Cette sous-catégorie comprend les organismes rattachés administrativement à une Région, mais dont les travaux répondent aux besoins généraux de la S.N.C.F. Ce sont : les Divisions d'études spécialisées, les laboratoires d'essais physiques, mécaniques et chimiques, à l'exception de ceux qui sont rattachés à des Grands Ateliers — l'Atelier central de mécanographie.

Le personnel des laboratoires électro-techniques est compté avec les Ateliers qui les administrent.

2° — Services d'Arrondissement.

Il faut entendre par Services d'Arrondissement l'ensemble des Services et bureaux placés directement sous l'autorité d'un Chef d'Arrondissement.

L'effectif des Services d'Arrondissement est réparti en deux sous-catégories :

a) Service d'Arrondissement proprement dit.

Cette sous-catégorie comprend par Arrondissement : le Chef d'Arrondissement et ses adjoints, le personnel travaillant au siège de l'Arrondissement, les Inspecteurs qui, sans résider nécessairement au siège de l'Arrondissement, dépendent directement de ce dernier (Inspection du Matériel roulant, du Service électrique, direction de groupements d'entretiens). Elle comprend, en outre, tous les Chefs mécaniciens, les Intermédiaires de traction et, d'une manière générale, tous le personnel affecté exclusivement à la surveillance du matériel et des établissements de l'Arrondissement. Y sont également compris les bureaux comptables existant au centre de l'Arrondissement, même s'ils sont rattachés pour ordre au Service Régional.

Par exception toutefois, le personnel des bureaux comptables de certains Arrondissements qui effectuent la comptabilité locale des Grands Ateliers, est compté dans l'effectif des Grands Ateliers correspondant en procédant, s'il y a lieu, pour le décompte à faire, à une estimation de la répartition des agents en cause.

b) Personnel divers rattaché au Service d'Arrondissement.

Cette sous-catégorie comprend le personnel affecté à l'instruction (apprentissage, maîtrise, perfectionnement) ainsi que celui affecté au contrôle de l'industrie privée ou d'établissements extérieurs à l'Arrondissement, lorsque ce personnel est rattaché administrativement aux Arrondissements.

3° — Dépôts et Etablissements de la Traction.

L'effectif correspondant est divisé en deux sous-catégories :

a) Dépôts et Etablissements de la Traction proprement dits.

Cette sous-catégorie comprend le personnel de conduite, d'entretien, de manutention, de bureaux administratifs et comptables, de magasins, de surveillance et de gardiennage. Le personnel des magasins de distribution des dépôts et établissements de la Traction devra être compté dans l'effectif de ces établissements même s'il est rattaché, pour ordre, au Service Régional.

b) Personnel divers rattaché aux dépôts et établissements de la Traction.

Cette sous-catégorie comprend le personnel rattaché administrativement aux établissements en cause, et affecté soit à des fonctions de surveillance ou de contrôle en dehors de ces établissements, soit à des écoles locales de formation (apprentissage, soudure, perfectionnement, etc...).

Le personnel affecté au pompage est également compté dans cette sous-catégorie.

4° — Entretiens et Postes.

Cette catégorie comprend le personnel des établissements autre que les Grands Ateliers qui procèdent à l'entretien courant et à la réparation du matériel roulant, savoir :

- les postes de visite,
- les chantiers de réparation ou voies de gares,
- les chantiers de lavage ou chantiers d'entretien,
- les établissements dénommés : ateliers d'entretien, petits entretiens ou entretiens, un même établissement pouvant d'ailleurs englober simultanément plusieurs des établissements précités.

L'effectif correspondant est divisé en 3 sous-catégories :

a) Agents des Gares.

Cette sous-catégorie comprend le personnel occupé à la visite et au graissage sur les voies d'exploitation. Y est également compté le personnel utilisé en dehors des entretiens à la réparation du matériel sur des voies d'exploitation ou sur une voie spécialisée, mais seulement quand l'effectif correspondant ne dépasse pas une dizaine d'unités. Dans le cas de chantiers importants de réparation sur voies d'exploitation ou spécialisées, ce personnel est compté avec celui des Entretiens.

a') Personnel des Entretiens.

Cette sous-catégorie comprend le personnel d'entretien, de manutention, de bureaux administratifs et comptables, de surveillance et de gardiennage.

On comptera dans cette sous-catégorie les agents travaillant sur voie spécialisée lorsqu'en raison de l'importance du chantier, ils n'ont pas été comptés en a', ainsi que le personnel des magasins de distributions, même s'il est rattaché, pour ordre, au Service Régional.

b) Personnel divers rattaché aux Entretiens et Postes.

Cette sous-catégorie comprend le personnel rattaché administrativement aux établissements en cause et affecté à des fonctions de contrôle et de surveillance en dehors de ces établissements (autres que les contrôleurs du matériel comptés aux Services d'Arrondissement) ou à des écoles locales de formation (apprentissage, soudure, perfectionnement, etc...). Elle comprend également le personnel faisant partie de ces établissements et qui est utilisé, soit à des travaux dits « d'installations fixes » (ou « travaux extérieurs »), soit aux travaux se rapportant aux installations électriques, dans tous les cas où ce personnel ne dépend pas d'un service électrique.

5° — Grands Ateliers.

Les Grands Ateliers comprennent les établissements énumérés sous cette rubrique sur l'Arrêté ministériel du 26 janvier 1939. Ils se divisent en 2 catégories : « Matériel moteur » — « Voitures et wagons ».

a) Ateliers de matériel moteur (ou de voitures et wagons) proprement dits :

Cette sous-catégorie comprend le personnel d'atelier, de manutention, de bureaux techniques, administratifs et comptables, de surveillance et de gardiennage. Outre les agents faisant partie des bureaux comptables des établissements en cause, il y a lieu de compter à l'effectif d'un Grand Atelier, le personnel du bureau comptable d'un Arrondissement lorsque celui-ci effectue la comptabilité locale d'un Grand Atelier (comme précisé ci-dessus, § 2°).

a') Personnel des magasins d'atelier.

Cette sous-catégorie comprend tous les agents des magasins des Grands Ateliers à l'exclusion de ceux qui font partie des grands magasins d'approvisionnements et sont comptés plus loin au § 7.

b) Personnel divers rattaché aux Grands Ateliers de matériel moteur (ou de voitures et wagons).

Cette sous-catégorie comprend le personnel rattaché administrativement à ces établissements, affecté au contrôle de l'industrie privée ou à des fonctions de surveillance en dehors de ces établissements, ou encore appartenant à une école locale (apprentissage, soudure, perfectionnement, etc...). Il faut y comprendre également le personnel faisant partie de ces établissements et qui est utilisé, soit à des travaux dits « d'installations fixes » (ou « travaux extérieurs ») soit aux travaux se rapportant aux installations électriques, dans tous les cas où ce personnel ne dépend pas d'un service électrique.

NOTA. — En ce qui concerne les Grands Ateliers mixtes, le personnel a) sera ventilé entre ces 2 catégories : « Matériel moteur » et « Voitures et wagons ». Toutefois, il est convenu que dans le cas des ateliers mixtes comportant une section locomotives, on affectera au matériel moteur tout le personnel des ateliers divisionnaires suivants : ressorts, roues, freins, forges, fonderies.

6° — Service électrique.

Cette catégorie comprend le personnel occupé :

- dans les sous-stations,
- à la distribution du courant de traction,
- aux installations de force et de lumière, si ce personnel ne fait pas partie d'un Grand Atelier ou d'un atelier de dépôt ou d'entretien.

7° — Grands magasins d'approvisionnement.

Cette catégorie comprend tout le personnel faisant partie des Grands magasins d'approvisionnements (tels qu'ils sont définis à l'arrêté ministériel du 26 janvier 1939). Il ne faut y inclure ni les agents appartenant aux Subdivisions des approvisionnements, ni ceux appartenant aux magasins de distribution des dépôts, des entrepôts, des services électriques ou des Grands Ateliers.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENVOI DES STATISTIQUES

Article 24. — Les statistiques à fournir sont de deux sortes :

1° — les statistiques d'effectifs, tous grades réunis, à périodicité mensuelle, établies au dernier jour du mois considéré,

2° — les statistiques d'effectifs décomposés par grades, à périodicité trimestrielle, établies au dernier jour du trimestre considéré (31 mars — 30 juin — 30 septembre — 31 décembre).

Article 25. — Statistiques d'effectifs tous grades réunis (périodicité mensuelle).

Le tableau ci-dessous indique les modèles des relevés correspondant aux différents établissements, le nombre d'exemplaires à établir et les dates d'envoi de ces derniers aux services utilisateurs :

ÉTABLISSEMENTS D'ORIGINE	NUMÉROS des IMPRIMÉS à utiliser	NOMBRE d'EXEMPLAIRES	DATE d'ENVOI	SERVICES DESTINATAIRES
États à fournir par les Établissements (1)				
Grand Atelier matériel moteur	2 P 71	1 (2) ou 2	5 du mois suivant	Service Régional (2) ou Arrondissement.
Grand Atelier voitures et wagons	2 P 71	1 (2) ou 2	— do —	— do —
Entrepôts et postes de toute importance	2 P 71	2	— do —	Arrondissement du Matériel (1 ex. est destiné au Service Régional).
Dépôts et établissements de la Traction	2 P 72	2	— do —	Arrondissement de Traction (1 ex. est destiné au Service Régional).
Service électrique (ne s'entend que pour les régions électrifiées)	2 P 73	2	— do —	Service dont il dépend (Arrondissement ou Service Régional).
Grands magasins d'approvisionnements	2 P 73	2	— do —	2 ex. s'il est rattaché à un Arrondissement, 1 de ces ex. étant destiné au Service Régional. 1 seul ex. s'il est rattaché au Service Régional.
États à fournir par les Arrondissements				
Arrondissement du Matériel (état récapitulatif des états d'établissements et du bureau d'Arrondissement)	2 P 71	1	13 du mois suivant	Service Régional (avec 1 ex. pour chacun des établissements de la situation 2 P 71).
Arrondissement de la Traction (état récapitulatif des états de dépôts et du bureau d'Arrondissement)	2 P 72	1	— do —	Service Régional (avec 1 ex. pour chacun des dépôts de la situation 2 P 72).
États à fournir par le Service Régional				
Service Régional (état récapitulatif des états provenant des Arrondissements et des établissements autonomes et du Service Régional proprement dit)	2 P 74	4	18 du mois suivant	Direction Régionale. Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques). Service Central du Personnel. Service Central du Matériel.

(1) Certains états pourront, suivant l'organisation des Régions, partir de l'établissement ou de l'organisme (groupeement, arrondissement) qui les aura établis.

(2) Pour les ateliers autonomes.

Article 26. — Statistiques d'effectifs décomposés par grades.

Le tableau ci-après indique les modèles des relevés à utiliser par les différents établissements, le nombre d'exemplaires à établir et les dates d'envoi de ces derniers aux Services utilisateurs :

ÉTABLISSEMENTS D'ORIGINE	NUMÉROS des RELIÉS	NOMBRE d'EXEMPLAIRES	DATE d'ENVOI	SERVICES DESTINATAIRES
1° — A fournir par les Établissements (1)				
Grands Ateliers matériel moteur	2 P 81	1 (2) ou 2	5 du mois suivant le trimestre (1)	Service Régional ou Arrondissement.
Grands Ateliers voitures et wagons	2 P 81	— do —	— do —	— do —
Dépôts et établissements de Traction	2 P 82	2	— do —	Arrondissement de Traction (1 ex. est destiné au Service Régional).
Entrepôts et postes	2 P 83	2	— do —	Arrondissement Matériel (1 ex. est destiné au Service Régional).
Postes et petits postes rattachés	2 P 84	2	— do —	Arrondissement Matériel (1 ex. est destiné au Service Régional).
Service électrique	2 P 86	1	— do —	Service dont il dépend (soit Arrondissement, soit Service Régional).
Bureau d'Arrondissement Traction	2 P 85			
Bureau d'Arrondissement Matériel	2 P 85			
Grands magasins d'approvisionnements	2 P 87	1	5 du mois suivant le trimestre (1)	
Bureau Service Régional	2 P 85			Service Régional.
2° — A fournir par les Arrondissements (récapitulatifs)				
Dépôts et établissements Traction de l'Arrondissement	2 P 82	1	13 du mois suivant le trimestre	Service Régional avec 1 ex. par dépôt de l'état mod. 2 P 82.
Entrepôts et Postes de l'Arrondissement	2 P 83	1	— do —	Service Régional avec 1 ex. par établissement de l'état mod. 2 P 83 ou 84.
3° — A fournir par le Service Régional (récapitulatifs)				
Grands Ateliers matériel moteur de la Région	2 P 81	3	18 du mois suivant le trimestre	1 ex. à la Direction Régionale. 1 ex. au Service Central P. 1 ex. au Service Central T.
Grands Ateliers voitures et wagons de la Région	2 P 81	3	— do —	— do —
Dépôts et établissements de la Traction de la Région	2 P 82	3	— do —	— do —
Entrepôts et postes de la Région	2 P 83	3	— do —	— do —
Bureaux d'Arrondissement Traction de la Région	2 P 85	3	— do —	— do —
Bureaux d'Arrondissement Matériel de la Région	2 P 85	3	— do —	— do —
Service électrique de la Région	2 P 86	3	— do —	— do —
Grands magasins d'approvisionnements de la Région	2 P 87	3	— do —	— do —
Service Régional	2 P 85	3	— do —	— do —

(1) Les situations détaillées par grade peuvent être demandées tous les mois par les Régions qui le jugent utile. Ces situations comportent d'ailleurs 3 colonnes en blanc qui permettent de porter des renseignements que celles-ci considéreraient comme intéressants, par exemple effectif total à disposition, balance, etc...

(2) Ateliers autonomes.

Article 27. —

L'établissement des divers relevés statistiques se fait conformément aux indications des imprimés.

L'attention du personnel est appelée sur les points particuliers ci-après :

Situations mensuelles d'effectifs.

Les indisponibilités (repos, congés, maladies...) d'un agent détaché survenues pendant le détachement, sont prises en compte par l'établissement utilisateur et figurent en conséquence dans les colonnes appropriées du relevé de la situation de cet établissement.

Exemple : un agent détaché du 3 janvier au 27 janvier inclus d'un établissement A à l'établissement B a, pendant cette période, 3 jours de repos et 1 jour de congé ; il a donc travaillé $25 - 4 = 21$ jours à l'établissement B. L'établissement A se crédite de son détachement total, soit 25 jours. L'établissement B se débite de son détachement total, 25 jours, mais se crédite par contre des 4 jours d'indisponibilité, soit 3 jours col. « Repos », 1 jour col. « Congé ».

Tous les détachements, quelle que soit leur durée, doivent être pris en compte sur les situations d'effectifs des établissements intéressés.

Chaque relevé mensuel comporte un tableau donnant le détail des détachés qui doit être rempli très exactement.

Pour les relevés des établissements dépendant d'un Arrondissement et qui sont par conséquent récapitulés par cet Arrondissement, les détachements d'agents « par » et « à » des établissements s'annulent à l'intérieur de l'Arrondissement, et sur le relevé récapitulatif il ne devra plus subsister au tableau « détail des détachés » que les détachements d'agents « par » ou « à » d'autres Arrondissements, Services ou Régions.

De même, sur le relevé de la situation mensuelle de la Région (mod. 2 P 74) les détachements d'agents à l'intérieur du Service Matériel et Traction doivent s'annuler au moment de la récapitulation et il ne doit plus subsister au tableau « Détail des détachés » que les détachements d'agents « par » ou « à » d'autres Services ou Régions.

La moyenne journalière du temps passé par des entreprises ou d'autres services à des travaux incombant à l'établissement s'obtient en divisant le nombre d'heures de travail effectif réalisé dans le mois par le nombre de **jours de travail**.

Pour les dépôts, l'effectif moyen du personnel sédentaire utilisé à la conduite se calcule pour chaque groupe, ouvriers et aides, manœuvres et, pour chaque partie du service (locomotives à vapeur, locomotives électriques, autorails, locotracteurs) en divisant le nombre total de journées de mise à disposition des machines (repos, congé, maladie, blessure, compris) de chaque groupe dans chaque partie du service, par le nombre de **jours de calendrier du mois**.

Situations trimestrielles.

Ces relevés donnent la situation au dernier jour du trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre). Les récapitulations Arrondissement et Service Régional sont faites sur les états servant aux établissements.

Pour les rubriques « Mobilisés et prisonniers » d'une part, « effectif réel » d'autre part, les totaux doivent correspondre exactement à ceux ressortant aux situations mensuelles des mêmes mois.

Ne doivent figurer sous la rubrique « attachés » que les attachés **en cours de stage**, ceux ayant terminé leur stage sont à compter avec les agents de leur échelle.

Les Régions n'ont pas à fournir dans leurs récapitulations les renseignements relatifs à la répartition de l'effectif à l'intérieur de l'établissement pour les Grands Ateliers (mod. 2 P 81), la spécialisation des ouvriers et manœuvres pour les Ateliers, postes, entretiens et dépôts (mod. 2 P 81, 82, 83).

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.